

Date de dépôt : 25/06/2026

Demandeur : Madame GUYOT Ophélie  
Monsieur LÉTÉVÉ Nicolas  
[ophelie.guyot13@orange.fr](mailto:ophelie.guyot13@orange.fr)

Pour la construction d'une maison

Adresse terrain : Chemin de Douchy / Rue du Violon  
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

**Arrêté n°96/2026**

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
délivré au nom de la commune  
**Opération réalisable**

**Le Maire de BUCQUOY,**

Vu la demande présentée le 25/06/2026 par Madame GUYOT Ophélie et Monsieur LÉTÉVÉ Nicolas, demeurant 6 Rue du Violon à BUCQUOY 62116, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastéré section 181 AR 208, 181 AR 210, 181 AR 212, 181 AR 225
- situé Chemin de Douchy / Rue du violon à BUCQUOY 62116

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Construction de maison (sur la parcelle AR 225).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021, le 16 janvier 2023 et le 10 février 2026 ;

Vu le règlement y afférent ;

Vu la délibération du 14 avril 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLUi ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 03/07/2026, plan du réseau annexé au présent certificat ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 15/07/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu la loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLUi ;

Considérant que la défense incendie sera assurée par le Point d'Eau Incendie référencé 62181-0002 situé Rue Dierville (face au 28) à environ 200 mètres du terrain ;

Considérant que l'accessibilité aux secours respecte le RDDECI 2023 ;

Considérant l'objet de la demande ;

## **CERTIFIE**

### **Article 1**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect des articles énoncés ci-dessous.

### **Article 2**

Le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi de la CC Sud-Artois).

Zone UB : le coefficient de biotope est fixé à 0.3 minimum par rapport à la surface de la parcelle.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Les données du PLUi de la CC du Sud-Artois (plan de zonage, règlement dont les dispositions applicables à l'ensemble des zones, annexes, ...) sont consultables sur <https://www.cc-sudartois.fr/mes-services/urbanisme/plui-planification-urbaine-intercommunale>

Observations :

- Prise en compte du risque naturel - L'ensemble de la commune de Bucquoy peut être affectée par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse.
- Toute construction ou aménagement doit se conformer aux prescriptions définies à travers le zonage archéologique.
- SAR - Le terrain est situé en zone archéologique rouge où tout projet affectant le sous-sol et quelle que soit la superficie du terrain entraîne la consultation du Service Régional de l'Archéologie.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un Droit de Prémption Urbain au bénéfice de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

### Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement     | Terrain desservi        | Gestionnaire du réseau |
|----------------|-------------------------|------------------------|
| Eau potable    | Le terrain est desservi | SIESA                  |
| Électricité    | Le terrain est desservi | ENEDIS                 |
| Assainissement | Collectif               | COMMUNE                |
| Voirie         | Le terrain est desservi | COMMUNE                |

#### Eau potable :

Le réseau public d'eau potable de diamètre 60 présent dans la rue du Violon couvrira les parcelles concernées et répondra aux besoins domestiques en eau du projet par traversée de route.

L'alimentation en eau nécessitera la pose d'un compteur en limite de propriété.

#### Électricité :

Le présent certificat d'urbanisme ne préjuge pas de la capacité du réseau électrique à assurer l'alimentation du projet envisagé, les renseignements concernant la puissance électrique n'étant pas indiqués.

**Toute contribution pour une éventuelle extension du réseau public de distribution d'électricité hors du terrain d'assiette du projet sera due par le demandeur.**

#### Assainissement :

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un examen préalable de conception. A ce titre, une attestation de conformité du projet d'installation de l'assainissement autonome devra être délivrée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

#### Réseau public fibre optique :

Contacter CAP FIBRE au 0 800 159 162 ou <https://capfibre.fr/3750>

### Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

|                                    |                                                                                         |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| TA Communale                       | Taux = 2,00% pour BUCQUOY et 1% pour le hameau d'ESSARTS.<br>Délibération du 05/09/2022 |
| TA Départementale                  | Taux = 1,80 %                                                                           |
| Redevance d'Archéologie Préventive | Taux = 0,40 %                                                                           |

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de Permis de Construire pour Maison individuelle
- Demande de Déclaration Préalable : clôtures

Fait à BUCQUOY, le 12 août 2026

Le Maire,



Eugène DELAMBRE.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les données du PLUi sont consultables sur <https://www.cc-sudartois.fr/mes-services/urbanisme/plui-planification-urbaine-intercommunale>

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le présent arrêté a été :

- affiché le : 13/08/26
- notifié le : 13/08/26
- transmis au contrôle de légalité, le : 13/08/26



ARE Nord-Pas-de-Calais

C.C SUD ARTOIS  
5 RUE NEUVE-CS 30002  
62452 BAPAUME CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : SAMMIER Dimitri

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**  
CALAIS, le 15/07/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0621812600029 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

|                        |                                                                                                                                  |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adresse :              | Chemin de Douchy<br>RACCORDEMENT VIA RUE DU VIOLON<br>62116 BUCQUOY                                                              |
| Référence cadastrale : | Section AR , Parcelle n° 0208<br>Section AR , Parcelle n° 0212<br>Section AR , Parcelle n° 0225<br>Section AR , Parcelle n° 0210 |
| Nom du demandeur :     | LÉTÉVÉ Nicolas                                                                                                                   |

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération prévoit d'alimenter une installation qui relève d'un branchement pour particulier<sup>1</sup>.

Compte-tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, nous estimons que le raccordement au réseau public de distribution d'électricité peut être réalisé par un branchement, conformément au référentiel technique d'Enedis.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue notamment lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Dimitri SAMMIER**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphase

